

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 25 octobre 2005

### GOUVERNEMENT

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et  
Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et  
Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution de Transition, spécialement ses article 91 et 94;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal,

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/FIN/ENV/011/016 du 15 mars 2004 fixant les taux des taxes et redevances sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes perçues à l'initiative du Ministère de l'Environnement ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

### A R R E T E N T

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, sont fixés suivant le tableau en annexe au présent Arrêté.

#### Article 2 :

La taxe rémunératoire est perçue sur le permis d'exploitation délivré par les services compétents du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

#### Article 3 :

La taxe d'implantation est calculée sur base de la capacité installée, tandis que la taxe rémunératoire annuelle est calculée sur base de la capacité exploitée.

#### Article 4 :

La taxe rémunératoire annuelle liée à chaque permis d'exploitation est payable au plus tard le 30 juin de chaque année.

#### Article 5 :

L'obtention du permis d'exploitation ou de l'avenant à ce dernier, est soumis au paiement de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle dès la première année d'exploitation.

La taxe sur le duplicata du permis d'exploitation (duplicata permis d'implantation) est fixée à 50% du coût de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle pour l'exercice auquel se rapporte le duplicata sollicité.

#### Article 6 :

La taxe rémunératoire annuelle est payable sur le permis d'exploitation et sur son avenant.

Le changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination est soumis à l'obtention d'un nouveau permis d'exploitation.

Toute modification des conditions ou structures d'exploitation entraînant l'exercice d'une activité non reprise dans le permis d'implantation est soumise à la souscription d'un avenant.

#### Article 7 :

Lorsqu'un établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire une déclaration au Secrétariat Général de l'Environnement, Conservation de la Nature au plus tard le dernier jour du mois qui suit son entrée en fonction.

La déclaration mentionne les nom, prénom et domicile, ainsi que la raison sociale et la qualité du signataire de la déclaration, s'il s'agit d'une société. Un récépissé est délivré au moment du dépôt de la déclaration.

Article 8 :

La violation d'une quelconque disposition du présent Arrêté ou le non respect des taux et caractéristiques repris en son annexe, entraîne des amendes transactionnelles allant du double au quintuple des droits dus.

L'exploitation illicite ou le non respect des conditions d'exploitation stipulées dans le permis d'exploitation entraîne le paiement des amendes transactionnelles et la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces sanctions seulement.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2005

Le Ministre des Finances                      Le Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature,  
Eaux et Forêts

Dr André Philippe Futa                      Anselme Enerunga

*Annexe à l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.*

Catégorie I

activités	Taxe d'implantation (permis d'implantation sur base du permis d'exploitation)	Taxe rémunératoire annuelle
<b>A. Activités avec force motrice</b>		
De 0 à 7 CV	2 Ff/CV	1,8 Ff/CV
De 8 à 24 CV	1,44 Ff/CV	0,48 Ff/CV
De 25 à 50 CV	1 Ff/CV	0,28 Ff/CV
De 51 à 100 CV	0,85 Ff/CV	0,22 Ff/CV
De 101 à 200 CV	0,71 Ff/CV	0,14 Ff/CV
Plus de 200 CV	0,57 Ff/CV	0,08 Ff/CV
<b>B. Stockage</b>		
<b>1. Produits chimiques toxiques</b>		
De 0 à 10 m <sup>3</sup>	15 Ff/m <sup>3</sup>	11 Ff/m <sup>3</sup>
De 11 à 100 m <sup>3</sup>	10 Ff/m <sup>3</sup>	6,5 Ff/m <sup>3</sup>
Plus de 100 m <sup>3</sup>	4 Ff/m <sup>3</sup>	3 Ff/m <sup>3</sup>
<b>2. Autres produits chimiques</b>		
De 0 à 10 m <sup>3</sup>	10 Ff/m <sup>3</sup>	6,5 Ff/m <sup>3</sup>
De 11 à 100 m <sup>3</sup>	5 Ff/m <sup>3</sup>	3,34 Ff/m <sup>3</sup>
Plus de 100 m <sup>3</sup>	2,14 Ff/m <sup>3</sup>	1,42 Ff/m <sup>3</sup>
<b>3. Inflammables liquides</b>		
De 0 à 1 m <sup>3</sup>	18 Ff/m <sup>3</sup>	12 Ff/m <sup>3</sup>
De 1,1 à 10 m <sup>3</sup>	17,14 Ff/m <sup>3</sup>	11,9 Ff/m <sup>3</sup>
De 11 à 100 m <sup>3</sup>	11,42 Ff/m <sup>3</sup>	7,5 Ff/m <sup>3</sup>
Plus de 100 m <sup>3</sup>	6 Ff/m <sup>3</sup>	4 Ff/m <sup>3</sup>
<b>4. Inflammables solides</b>		
De 0 à 1 m <sup>3</sup>	9,5 Ff/m <sup>3</sup>	6,96 Ff/m <sup>3</sup>
De 1,1 à 10 m <sup>3</sup>	8,57 Ff/m <sup>3</sup>	6 Ff/m <sup>3</sup>
De 11 à 100 m <sup>3</sup>	6 Ff/m <sup>3</sup>	4 Ff/m <sup>3</sup>
Plus de 100 m <sup>3</sup>	3 Ff/m <sup>3</sup>	2 Ff/m <sup>3</sup>
<b>5. Gaz comprimés</b>		
* Oxygène/Azote/CO2		
De 1 dm <sup>3</sup> à 1m <sup>3</sup>	2 Ff/m <sup>3</sup>	1,5 Ff/m <sup>3</sup>
De 1,1 m <sup>3</sup> à 4,5 m <sup>3</sup>	1,28 Ff/m <sup>3</sup>	0,9 Ff/m <sup>3</sup>
De 4,6 m <sup>3</sup> à 6 m <sup>3</sup>	1,14 Ff/m <sup>3</sup>	0,8 Ff/m <sup>3</sup>
De 6,5 m <sup>3</sup> à 7,5 m <sup>3</sup>	1 Ff/m <sup>3</sup>	0,7 Ff/m <sup>3</sup>

De 7,6 m <sup>3</sup> à 12 m <sup>3</sup>	0,85 Ff/m <sup>3</sup>	0,6 Ff/m <sup>3</sup>
Plus de 12 m <sup>3</sup>	0,71 Ff/m <sup>3</sup>	0,48 Ff/m <sup>3</sup>
* Gaz butane/Fréon/NH4		
De 0,5 kg à 1 kg	2 Ff/kg	1,5 Ff/kg
De 1,1 kg à 2,5 kg	1,42 Ff/kg	1 Ff/kg
De 2,6 kg à 10 kg	1,28 Ff/kg	0,9 Ff/kg
De 10,1 kg à 20 kg	1,14 Ff/kg	0,8 Ff/kg
De 20,1 kg à 50 kg	1 Ff/kg	0,7 Ff/kg
Plus de 50 kg	0,85 Ff/kg	0,6 Ff/kg
<b>6. Produits alimentaires</b>	1,8 Ff/m <sup>3</sup>	1,28 Ff/m <sup>3</sup>
<b>7. Autres produits</b>	2 Ff/m <sup>3</sup>	1,8 Ff/m <sup>3</sup>
<b>8. Explosifs</b>	10 Ff/m <sup>3</sup>	8 Ff/m <sup>3</sup>
<b>9. Chambres froides</b>		
De 1 à 50 m <sup>3</sup>	15 Ff/m <sup>3</sup>	10 Ff/m <sup>3</sup>
De 51 m <sup>3</sup> à 100 m <sup>3</sup>	5 Ff/m <sup>3</sup>	3,5 Ff/m <sup>3</sup>
Plus de 100 m <sup>3</sup>	4 Ff/m <sup>3</sup>	3 Ff/m <sup>3</sup>
<b>10. Morques</b>	4 Ff/m <sup>3</sup>	3 Ff/m <sup>3</sup>
<b>C. Lutte antivectorielle</b>	150 Ff/PE	100 Ff/PE
<b>D. Fabrication artisanale peinture, savon et autres produits similaires</b>	4 Ff/PE	2,5 Ff/PE
<b>E. Garage, atelier de réparation ou de fabrication</b>	2 Ff/m <sup>3</sup>	0,87 Ff/m <sup>3</sup>
<b>F. Charge et fabrique accumulateurs électriques (batteries industrielles)</b>	2 Ff/A	1,87 Ff/A
<b>G. Transport</b>		
- Transport terrestre	6 Ff/Tonne	4 Ff/Tonne
- Transport fluvial	6 Ff/Tonne	4 Ff/Tonne
- Transport aérien	10 Ff/Tonne	8 Ff/Tonne
- Transport maritime	4 Ff/Tonne	2 Ff/Tonne
<b>H. Commercialisation magasin de plus de 25m<sup>2</sup></b>	300 Ff	150 Ff
<b>I. Exploitation agropastorale</b>		
<b>a. Ferme gros bétail</b>		
- plus de 100 têtes	1.000 Ff/PE	600 Ff/PE
- 100 têtes ou moins	300 Ff/PE	200 Ff/PE
<b>b. Ferme petit bétail</b>		
* Porcins		
- plus de 100 têtes	120 Ff/PE	80 Ff/PE
- 100 têtes ou moins	80 Ff/PE	50 Ff/PE
* Caprins		
- plus de 50 têtes	100 Ff/PE	80 Ff/PE
- 50 têtes ou moins	50 Ff/PE	30 Ff/PE
* Ovins		
- plus de 50 têtes	100 Ff/PE	80 Ff/PE
- 50 têtes ou moins	50 Ff/PE	30 Ff/PE
<b>c. Basse cour</b>		
* Ferme avicole		
- plus de 500 têtes	150 Ff/PE	120 Ff/PE
- 500 têtes ou moins	100 Ff/PE	80 Ff/PE
<b>d. Cuniculture (lapin)</b>	100 Ff/PE	80 Ff/PE
<b>e. Apiculture</b>	20 Ff/PE	15 Ff/PE
<b>f. Pisciculture</b>		
- Plus de 10 ares	5 Ff/are	2,5 Ff/are
- 10 ares ou moins	5 Ff/are	2,5 Ff/are
<b>J. Agro – Alimentaire</b>		
<b>Boulangerie</b>		
- avec four à bois	100 Ff/PE	80 Ff/PE
- avec four à gasoil	120 Ff/PE	90 Ff/PE
- avec four électrique (voir activité avec force motrice)		
<b>K. Médico - Sanitaire</b>		
1. dispensaire et centre de santé	100 Ff/PE	exempté suivant l'article 7 de l'ordonnance 86-114 du 10 avril 1986
2. cabinet spécialisé	150 Ff/PE	
3. hôpitaux et polyclinique	200 Ff/PE	
4. laboratoire d'analyse, fabrication medico-sanitaire ou de recherche scientifique	150 Ff/PE	
5. pharmacie	100 Ff/PE	-/-
6. dépôt pharmaceutique	200 Ff/PE	-/-
7. dépôt vétérinaire	50 Ff/PE	-/-
8. clinique et polyclinique vétérinaires	80 Ff/PE	-/-
9. cabinet spécialisé vétérinaire	90 Ff/PE	-/-
10. dépôt importation et commerce en gros, produits pharmaceutiques et matériels vétérinaires	70 Ff/PE	-/-
11. laboratoire d'analyse clinique vétérinaire	70 Ff/PE	-/-

*Catégorie II*

activités	Taxe d'implantation (permis d'implantation sur base du permis d'exploitation)	Taxe rémunératoire annuelle
1. Etablissement avec force motrice (0 à 6,5 CV)	1 Ff/CV	0,6 Ff/CV
2. Magasin, boutique alimentaire	2 Ff/m <sup>2</sup>	1,8 Ff/m <sup>2</sup>
3. Autres boutiques	2 Ff/m <sup>2</sup>	1,8 Ff/m <sup>2</sup>
4. Cinéma, salle de spectacle	150 Ff/PE	100 Ff/PE
5. Restaurant	100 Ff/PE	80 Ff/PE
6. Diffusion musicale, bar, buvette, terrasse	100 Ff/PE	75 Ff/PE
7. Dépôt boissons de moins de 25 m <sup>3</sup>	2 Ff/PE	1,5 Ff/PE
8. Boulangerie et/ou pâtisserie artisanale	50 Ff/PE	40 Ff/PE
9. Four artisanal de bois	15 Ff/PE	9 Ff/PE
10. Carrière à ciel ouvert sans force motrice	20 Ff/PE	17 Ff/PE
11. Forge et menuiserie	80 Ff/PE	50 Ff/PE
12. Fabrication et vente matériaux de construction sans force motrice	50 Ff/PE	40 Ff/PE
13. Librairie, papeterie sans force motrice	2 Ff/m <sup>2</sup>	1,5 Ff/m <sup>2</sup>
14. Exploitation déchets ménagers et divers non toxiques sans force motrice	50 Ff/PE	40 Ff/PE
15. Exploitation agro-pastorale de moins de 20 têtes		
- Abattoir artisanal/tuerie	75 Ff/PE	50 Ff/PE
- Elevage petit bétail	50 Ff/PE	30 Ff/PE
16. Volière	200 Ff/PE	100 Ff/PE
17. Dépôt bois sciés	2 Ff/m <sup>3</sup>	1,5 Ff/m <sup>3</sup>
18. Garage sans force motrice	50 Ff/PE	25 Ff/PE
19. Dépôt ciment de moins de 50m <sup>2</sup>	3 Ff/m <sup>3</sup>	2 Ff/m <sup>3</sup>
20. Salon de coiffure	50 Ff/PE	25 Ff/PE
21. Magasin de moins de 25m <sup>2</sup>	2 Ff/m <sup>2</sup>	1,8 Ff/m <sup>2</sup>
22. Quincaillerie de moins de 25m <sup>2</sup>	2 Ff/m <sup>2</sup>	1,5 Ff/m <sup>2</sup>
23. Hôtel simple	100 Ff/PE	75 Ff/PE
24. Phonie	25 Ff/PE	20 Ff/PE
25. Cabine cellulaire	50 Ff/PE	30 Ff/PE
26. Bureautique	50 Ff/PE	30 Ff/PE
27. Agence de fret	50 Ff/PE	30 Ff/PE

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2005

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature,  
Eaux et Forêts

Dr André Philippe Futa

Anselme Enerunga